

FICHE DE PRESENTATION

Nom, Prénom :

Adresse électronique :

Statut à l'INSPE :

Etablissement d'affectation :

Nom du tuteur, de la tutrice :

Classes (+ edt si déjà connu) :

Expérience professionnelle dans l'enseignement :

Compétence ou expérience particulièrement développée (artistique, scientifique, linguistique, etc..) :

Rédaction d'article ou d'ouvrage lié à un manuel de philosophie :

Difficulté(s) éventuelle(s) de vie quotidienne (transport, hébergement, , etc..) :

QUESTIONNAIRE PEDAGOGIQUE

Par quoi comptez-vous commencer votre année, par quelle notion, ou quel type de cours.. ?

Pourquoi ce choix ?

Privilégiez-vous le manuel donné aux élèves, pour travailler, ou vos propres textes photocopiés ?

Quel type de travail avez-vous prévu de donner aux élèves en dehors des cours, pour la période de sept-octobre ?

Allez-vous explicitement instaurer des règles de comportement en classe, et si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?

A quel type de sanctions pensez-vous devoir recourir si un élève le mérite selon vous ?

Quels sont pour vous les principaux points d'appréhension avant d'engager votre (1^{ère} ?) année d'enseignement :

Pensez-vous qu'il faille tolérer un niveau « raisonnable » de bavardage ?

Avez-vous l'intention de vous impliquer dans la vie associative ou représentative de votre établissement ?

Qu'aimeriez-vous que vos élèves retiennent de vous et de la philosophie en fin d'année 2023-2024?

La notion de *liberté pédagogique* a été intégrée en 2005 dans la loi (article Art. L. 912-1-1 du code de l'éducation) : « La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

« Les programmes sont... la seule référence réglementaire adressée aux professeurs. Les ressources et documents proposés aux enseignants garantissent ce principe, il revient à chaque enseignant de s'approprier les programmes dont il a la charge, d'organiser le travail de ses élèves et de choisir les méthodes qui lui semblent les plus adaptées en fonction des objectifs à atteindre.

Les ressources pour faire la classe proposées par la DGESCO ne sont que des appuis à la libre disposition des professeurs. » (Mis à jour le 14 décembre 2015).

LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

- Replier

Titre Ier : DE LA DÉONTOLOGIE (Articles 1 à 19)

- Replier

Chapitre Ier : De la déontologie et de la prévention des conflits d'intérêts (Articles 1 à 6)

- [Article 1](#)

Le chapitre IV de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi modifié :

- 1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Des obligations et de la déontologie » ;
2° L'article 25 est ainsi rédigé :

« Art. 25.-Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité.

« Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité.

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses.

« Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité.

« Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité. Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service. »

Compétences communes à tous les professeurs

Les professeurs, professionnels porteurs de savoirs et d'une culture commune

- Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique
- Maîtriser la langue française dans le cadre de son enseignement

Les professeurs, praticiens experts des apprentissages

- Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves
- Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves
- Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves

Si l'obligation d'assister aux cours s'impose aux élèves (Article R.511-1 du code de l'éducation), celle de faire le travail scolaire s'impose tout autant. L'article R.511-11 du même code stipule en effet que « les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances ». Cette obligation, qui peut être utilement rappelée dans le règlement intérieur, n'est pas du ressort de l'IA puisque l'élève est dans ce cas présent dans l'établissement et assiste aux cours. C'est à

l'établissement qu'il appartient de la faire respecter, au besoin en utilisant la batterie des punitions ou de sanctions dont il dispose.